



ARRÊTÉ DU MAIRE
2024 - 09

ARRETE PERMANENT (UN AN)

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de POILLEY

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;
- Vu, le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
- Vu, le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;
- Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
- Vu, l'instruction interministérielle de la signalisation routière et notamment le Livre I, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu, la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu, le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;
- Vu, la demande de la société ESS FIBRE OPTIQUE en date du 26 avril 2024 sollicitant un arrêté permanent de police de circulation ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux à partir du 30 avril 2024 et pour une durée d'un an de déploiement de la fibre optique vont nécessiter très régulièrement une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

Arrête

ARTICLE 1er :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des travaux de déploiement de la fibre optique :

- La circulation pourra être alternée manuellement ;

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Déploiement de la fibre optique en sous-traitance pour la société PCE Services ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux :

- Demande d'une autorisation de voirie,
- Déclaration de Travaux (DT)
- Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est valable un an à compter du 30 avril 2024.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de Poilley et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poilley, le 30 avril 2024

Le Maire,

Pierre-Michel VIEL



Ampliations destinées à :

Monsieur le Sous-préfet d'Avranches

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ducey

Monsieur le Chef de Centre de Secours de Ducey

Monsieur M. ESSAIED Hamdi pour la société ESS Fibre optique

Monsieur le Directeur de la société PCE Services

Monsieur le Directeur de Manche Numérique